



OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

LFPI Global Bond

PROSPECTUS COMPLET

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

SOMMAIRE

PROSPECTUS	3
I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES.....	3
1. Forme de l'OPCVM.....	3
2. Synthèse de l'offre de gestion :.....	3
II. Acteurs.....	4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion.....	5
1. Caractéristiques générales	5
Caractéristiques des parts	5
Date de clôture de l'exercice.....	5
Indications sur le régime fiscal	6
2. Dispositions particulières	6
Classification	6
Objectif de gestion	6
Indicateur de référence.....	6
Stratégie d'investissement.....	6
Profil de risque	12
Garantie ou protection	15
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	15
Durée de placement recommandée.....	15
Affectation des résultats	16
Modalités et conditions de souscription et de rachat	16
Frais et commission.....	17
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.....	19
IV. Informations d'ordre commercial.....	19
V. Règles d'investissement	20
VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	20
RÈGLEMENT	23

LFPI Global Bond

PROSPECTUS

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Forme de l'OPCVM

- Dénomination : LFPI Global Bond
- Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de Placement de droit français, constitué en France (ci-après le FCP)
- Date d'agrément : 01/09/2015
- Date de création et durée d'existence prévue : Ce fonds a été créé le 12/10/2015 pour une durée de 99 ans.

2. Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code Isin	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Distributions des revenus	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
I	FR0012904654	Tous souscripteurs - particulièrement personnes morales et investisseurs institutionnels	Euro	Capitalisation	10 000 €	1 part	0.001 part
D	FR0012916708	Tous souscripteurs - particulièrement personnes morales et investisseurs institutionnels	Euro	Distribution	10 000 €	1 part	0.001 part
P	FR0012915668	Tous souscripteurs - particulièrement personnes physiques	Euro	Capitalisation	1 000 €	1 part	0.001 part

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFPI ASSET MANAGEMENT – 24-26 rue Ballu – 75009 Paris.

Tel : 01.58.36.44.82 - e-mail : contact@lfpam.fr

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de LFPI ASSET MANAGEMENT – 24-26 rue Ballu – 75009 Paris, service commercial.

II. Acteurs

- Société de gestion :

LFPI Asset Management SAS, société de gestion agréée par l'AMF le 9 mai 2012 sous le numéro GP-12000011

24-26 rue Ballu 75009 Paris

- Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

- Commissaire aux comptes :

Jean-François SIBIRIL, 64 Boulevard de Reuilly - 75012 PARIS

- Commercialisateur :

LFPI Asset Management SAS, 24-26 rue Ballu 75009 Paris

Le FCP étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- Délégué de la gestion comptable :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

- Centralisateur des ordres de souscription-rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- Inscription à un registre :

CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du FCP, à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Cet organisme assure également les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France ; le FCP étant admis aux opérations de cet organisme.

- Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts d'un FCP, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société et sur le site www.lfpjam.fr

- Forme des parts :

Au porteur.

- Décimalisation :

Souscriptions et rachats peuvent être réalisés en millièmes de part (3 décimales).

- Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre. Le premier exercice sera clos au 31/12/2016.

- Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Nous vous

conseillons de vous rapprocher de votre conseiller fiscal pour évaluer les conséquences fiscales de tout investissement dans ce FCP.

2. Dispositions particulières

- Classification

Obligations et autres titres de créances internationaux.

- Objectif de gestion

Sur un horizon de placement de 2 ans, le FCP a pour objectif de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de l'EONIA capitalisé + 2,50 %.

- Indicateur de référence

EONIA Capitalisé.

L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance du FCP est l'EONIA capitalisé.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

- Stratégie d'investissement

A. Stratégie mise en œuvre :

Le FCP est un fonds d'obligations internationales ; sa gestion est active et discrétionnaire. Elle est fondée sur un processus d'investissement top-down s'appuyant sur des analyses macro-économiques. Les gérants se concentrent sur la compréhension des grands mouvements de marché, leurs décisions reposent notamment sur une interprétation de la macro-économie, une appréciation du sentiment de marché et des flux, et une analyse technique des marchés.

Cette approche est complétée par une analyse bottom-up pour la sélection des émetteurs (analyse crédit).

Le FCP est investi en obligations et autres titres de créances négociables, libellés en euro ou en devises d'émetteurs publics ou privés, provenant des marchés de l'OCDE. Une exposition sur les pays hors OCDE dits émergents est autorisée mais restera accessoire (10 % maximum de l'actif net du fonds).

Les placements porteront principalement sur des instruments de taux (obligations domestiques ou internationales, titres de créances négociables, instruments du marché monétaire).

Les obligations convertibles sont autorisées à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du fonds.

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP pourra également être exposé, de façon accessoire, sur les actions des pays de l'OCDE dans le cadre de positions directionnelles ou de positions permettant de s'exposer aux évolutions relatives des marchés actions. L'exposition aux marchés des actions restera à la marge et sera comprise entre - 10 % et +10 %.

La somme en valeur absolue de l'exposition longue action, de l'exposition courte action et de l'exposition issue de la sensibilité aux actions (delta) des obligations convertibles sera inférieure à 10%. La conversion éventuelle des obligations convertibles en actions ne pourra entraîner de dépassement de cette limite.

Le FCP pourra aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de taux, d'indices, change à terme, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire).

Ces opérations seront effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif du FCP.

Le FCP pourra présenter un risque de change jusqu'à 100 % de ses actifs.

Le FCP peut être exposé à toutes les devises, OCDE comme non-OCDE, à l'achat comme à la vente.

L'exposition nette totale du FCP aux marchés des devises, rapportée à son actif net, est limitée à 100%.

Principales limites d'investissement en obligations, devises et actions	
Fourchette de sensibilité globale	[-7 ; +7]
Dettes publiques ou privées OCDE	Maximum 100 % de l'actif net
Dettes publiques ou privées hors zone OCDE	Maximum 10 %
Obligations spéculatives à « haut rendement »	Maximum 50 % de l'actif net
Obligations non notées	Maximum 20 % de l'actif net
Devises	Maximum 100 % de l'actif net
Actions	[-10 % ; +10 %]

B. Actifs investis

○ Titres de créances - Obligations :

Le FCP peut investir la totalité de son actif dans des obligations et des titres de créances, émis ou garantis par des émetteurs publics ou privés, de la zone OCDE, libellés en euros ou en devises étrangères.

En revanche, le FCP ne peut investir qu'à titre accessoire (10 % maximum de l'actif net du fonds), dans des obligations et des titres de créances, émis ou garantis par des émetteurs publics ou privés, hors de la zone OCDE dite émergente, libellés en euros ou en devises étrangères.

La rémunération de ces titres peut être fixe, variable ou indexée. Aucune limite de maturité n'est fixée.

La sensibilité totale du portefeuille aux taux d'intérêt doit rester comprise entre -7 et +7.

L'exposition totale du FCP aux obligations spéculatives à « haut rendement » (obligation ou émetteur noté inférieur à BBB-), rapportée à son actif net, doit rester inférieure ou égale à 50 %. La notation retenue est celle donnée par les trois agences de notations Standard & Poor's, Moody's et Fitch au moment de l'achat. En cas de dépassement (par exemple en raison d'une dégradation de la notation d'un titre en portefeuille), le FCP cèdera les titres concernés dans l'intérêt des porteurs.

La société de gestion effectuera une analyse crédit lors de l'investissement qui intègre, entre autre, l'analyse réalisée par les principales agences de notation.

En complément de l'investissement sur des obligations notées (ou dont l'émetteur est noté) par une agence de notation, la société de gestion peut également sélectionner des titres non notés par une agence en s'appuyant sur une notation interne, résultat de ses propres analystes. L'exposition totale du FCP aux obligations non notées (ou dont l'émetteur est non noté), rapportée à son actif net, doit rester inférieure ou égale à 20 %.

La gestion de la trésorerie du FCP est effectuée à travers l'acquisition d'instruments du marché monétaire (Bons du Trésor, Bons du Trésor à intérêt annuel, Billets de trésorerie, Certificats de dépôts, Euro Commercial Paper) et de la conclusion de prises en pension et de dépôts.

○ Actions :

L'exposition totale du FCP aux marchés d'actions, rapportée à son actif net, doit rester comprise entre -10 % et +10 %. Les produits dérivés et notamment les options seront pris en compte à hauteur de leur sensibilité au marché des actions.

○ Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et de diversification de ses placements, l'OPCVM pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM et

FIA européens dont français et fonds de droit étranger. Ces OPCVM ou FIA sont représentatifs de toutes les classes d'actifs, dans le respect des contraintes du FCP.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement de droit étranger doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celles de l'OPCVM. L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

C. Instruments dérivés

Dans le but de s'exposer à certains marchés ou, au contraire, de se couvrir contre certains risques, le FCP peut utiliser des instruments dérivés. L'engagement issu des dérivés est limité à 100 % de l'actif net. L'OPCVM pourra donc être exposé à 200 % de son actif net.

- Nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés
 - Organisés
 - De gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Taux
 - Crédit
 - Change
 - Actions
 - Volatilité

- Nature des interventions :
 - Couverture
 - Exposition
 - Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :
 - Futures
 - Options

- Swaps
 - Change à terme
 - Dérivés de crédit
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture partielle ou totale du portefeuille
 - Augmentation de l'exposition à un marché (levier) - Reconstitution d'une exposition synthétique
 - Ajustements dus à des mouvements de souscriptions - rachats ou adaptation aux conditions de marché.

Le total des expositions hors bilan ne dépassera pas un équivalent de 100 % de l'actif net. L'OPCVM pourra donc être exposé à 200 % de son actif net.

D. Instruments intégrant des dérivés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque de taux, risque de crédit, risque action, risque de change.
- Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition.
- Nature des instruments utilisés : les instruments utilisés sont les supports de type obligataire, EMTN, titres négociables, auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement des obligations convertibles et échangeables en actions. Le fonds pourra également intervenir sur les obligations callable et puttable.
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100 % de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer l'OPCVM au-delà des limites réglementaires.

E. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera utilisé de la façon suivante :

- Dépôts : le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20 % de son actif auprès d'un même établissement de crédit.
- Emprunts d'espèces : le FCP pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10 % de son actif. L'objectif sera soit de profiter d'opportunités sur le marché soit de gérer un décalage lors d'un rachat ou entre un flux d'achat et un flux de vente.
- Liquidité : Le FCP pourra détenir des liquidités de façon accessoire.

F. Opérations et acquisitions temporaires de titres

Néant

Contrats constituant des garanties financières

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille :

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type contrepartie bancaires des pays de l'OCDE.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'OCDE ou un État tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'État de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Le FCP est un OPCVM classé « obligations et autres titres de créances internationaux ». L'investisseur est exposé aux risques ci-dessous.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à la souscription. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de taux :

La sensibilité du FCP à une variation globale des taux d'intérêt peut se situer entre -7 et +7. Nous attirons donc l'attention du porteur sur le fait que la valeur liquidative du FCP peut évoluer négativement dans un mouvement de baisse des taux comme dans un mouvement de hausse des taux, cette évolution dépendant du positionnement du portefeuille pendant ledit mouvement : si pendant une phase de hausse des taux d'intérêt, la sensibilité du portefeuille est positive, la valeur liquidative baisse ; a contrario si la sensibilité du portefeuille est négative, la valeur liquidative augmente ; de même, si, pendant une phase de baisse des taux d'intérêt, la sensibilité du FCP est négative, la valeur liquidative baisse ; a contrario, si la sensibilité du FCP est positive, la valeur liquidative augmente.

Risque de crédit :

Dans le cas d'une dégradation d'un émetteur (par exemple une révision à la baisse de sa notation), ou de sa défaillance, la valeur de ses obligations peut baisser ; la valeur liquidative du FCP peut baisser en conséquence.

Risque de change :

C'est le risque de variation des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.

Le FCP peut être exposé aux devises des pays hors OCDE dont pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces devises peuvent être moins liquides que les devises de pays développés, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces devises sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme, une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du FCP.

Risque d'actions :

Si le FCP est exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions, à l'achat comme à la vente, sa valeur liquidative peut baisser en cas d'évolution défavorable du prix des actions ou des indices d'actions sur lesquels il est exposé.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

Dans certains cas, les produits dérivés permettent une surexposition du FCP aux marchés sous-jacents et ainsi porter son exposition maximale à 200% de son actif net. En cas d'évolution défavorable de ces marchés, la valeur liquidative du FCP peut baisser avec une ampleur supérieure à celle dont baissent lesdits marchés.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP d'instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties, pouvant conduire à un défaut de paiement pouvant faire baisser sa valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de titres non notés ou de titres spéculatifs à haut rendement :

Le FCP peut être exposé au risque de crédit sur des titres de notation inférieure à BBB- ou des titres non notés. L'utilisation de ce type de titres peut accroître le risque crédit et peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La gestion cherche à générer de la performance en anticipant l'évolution des différents marchés. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une performance inférieure à l'objectif de gestion.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Ce risque concerne principalement les obligations dont l'émetteur est situé en dehors de la zone OCDE ainsi que les titres non notés ou notés en catégorie « haut rendement ».

Risque lié aux obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents ou sur les pays hors OCDE :

Le FCP peut être exposé sur les pays émergents ou sur les pays hors OCDE où les risques de marchés sont amplifiés. Dans ces pays, les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ces investissements comportent un degré de risque plus élevé en raison de la situation politique et économique de ces pays qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marchés plus élevée, au retard

dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP. En conséquence, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Garantie ou protection

Néant. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts I : Tous souscripteurs, et plus particulièrement aux personnes morales, investisseurs institutionnels, recherchant une capitalisation de leur revenu.

Parts D : Tous souscripteurs, et plus particulièrement aux personnes morales, investisseurs institutionnels, recherchant une distribution de leur revenu.

Part P : Tous souscripteurs, et plus particulièrement les personnes physiques recherchant une capitalisation de leur revenu. Ces parts peuvent servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte.

Le FCP s'adresse à des investisseurs qui veulent placer la partie longue de leur trésorerie ou une partie de leur portefeuille obligataire avec pour objectif de sur-performer l'EONIA capitalisé uniquement sur une période de placement au moins égale à la durée minimale de placement recommandée.

Le FCP est destiné essentiellement à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux.

Il est rappelé au souscripteur les risques inhérents à la détention d'OPCVM investis en obligations et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital initial au terme de la période de placement conseillée d'au moins 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre. Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPCVM ou d'un seul marché.

Durée de placement recommandée

Supérieure à 2 ans

Affectation des résultats

Résultat net :

Part I : Capitalisation

Part D : Distribution

Part P : Capitalisation

Plus ou moins-values nettes réalisées :

Capitalisation pour toutes les parts

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution :

Part I : néant

Part P : néant

Part D : annuelle ; le cas échéant, l'OPCVM pourra payer des acomptes pour les porteurs de parts D.

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro.

Modalités et conditions de souscription et de rachat

Montant minimum de la souscription initiale :

Part I : une part

Part D : une part

Part P : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Part I : un millième de part

Part D : un millième de part

Part P : un millième de part

Date et heure limite de réception des ordres :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 11 heures.

Modalités d'exécution des ordres :

Les ordres seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).
Les règlements interviennent le surlendemain ouvré.

Établissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank : (1-3, Place Valhubert - 75013 Paris).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Valeur liquidative d'origine des parts :

Part I : 10 000 euros

Part D : 10 000 euros

Part P : 1 000 euros

Frais et commission

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
---	----------	-------------

Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part C : 0 % Part D : 0 % Part P : taux maximum 1 % TTC
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, la souscription s'effectue sans frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part I : 0.70 % TTC maximum Part D : 0.70 % TTC maximum Part P : 1.20 % TTC maximum
2	Frais Administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : néant Dépositaire : Forfait selon la place de transaction et l'instrument traité de 0 € TTC à 120 € TTC
5	Commission de surperformance (*)	Actif net	15 % TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indice l'EONIA Capitalisé (méthode OIS) + 2,50 %

(*) La commission de surperformance :

La commission de surperformance est perçue annuellement. Elle est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Le paiement de toute commission de surperformance sera effectué à la clôture de chaque exercice comptable. Par exception, la première période de référence commence le jour de la création du FCP et s'achève le dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre 2016.

Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à l'indice de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Lorsque le montant des rachats est supérieur à celui des souscriptions, la quote part de la provision sur frais de gestion variables correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant

- Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La procédure de sélection des intermédiaires et contreparties avec lesquelles les gérants de LFPI AM peuvent réaliser des opérations prend en compte, au-delà du risque de contrepartie, des critères objectifs fondés sur :

- la valeur ajoutée au niveau de la vente incluant la qualité de la recherche
- La qualité de l'exécution
- L'accès au marché primaire
- la qualité du post-marché
- Le prix

Cette sélection est effectuée dans le cadre d'un Comité Courtier qui réunit la Direction Générale et les équipes de gestion. Ce Comité procède à une revue périodique, a minima annuelle, de la liste des intermédiaires et contreparties sélectionnés.

La politique de sélection est disponible sur le site : www.lfpjam.fr

IV. Informations d'ordre commercial

Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFPI Asset Management
24-26, rue Ballu – 75009
PARIS
Site internet : www.lfpjam.fr
Email : contact@lfpjam.fr

Pour toute autre demande, contacter LFPI Asset Management au numéro suivant : 01.58.36.44.82

V. Règles d'investissement

Le FCP respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicables aux OPCVM conformes investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Méthode de calcul du risque global :

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

- Principe

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est l'euro.

- Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les instruments financiers et les valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :

- sur la base du cours de clôture des marchés (place principale par défaut, place de négociation par exception) ;
- sur la base du cours de clôture ou du cours de compensation du jour (source principale : Bloomberg) pour les instruments dérivés listés ;
- sur la base des cours médians de clôture des marchés (source Bloomberg BGN ou à défaut contributeur spécifique) pour les obligations et titres assimilés.

Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus) +3.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours coté ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Valeurs mobilières non négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les valeurs mobilières non négociées sur un marché réglementé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

- Titres de créances négociables et assimilés :

Les titres de créances négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché, les Titres de Créances Négociables, swapés ou non, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, pourront être évalués selon la méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Devises au comptant :

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

- Parts ou actions d'OPCVM :

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

- Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel :

- Instruments négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du cours de compensation du jour.

- Instruments non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.

Les contrats d'échanges de taux d'intérêt sont valorisés à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report-déport.

- Méthode de comptabilisation des actifs

Les revenus sur obligations et Titres de Créances Négociables sont calculés selon la méthode des produits encaissés.

Les opérations sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VII. REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients et éviter les conflits d'intérêts.

Elle a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés notamment ceux ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque. Son objectif vise à ne pas encourager une prise de risque excessive au regard du profil de risque des opc gérés par la société de gestion.

LFPI AM a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil d'Administration et revue annuellement.

Les principaux éléments de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.lfpam.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de LFPI AM.

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.